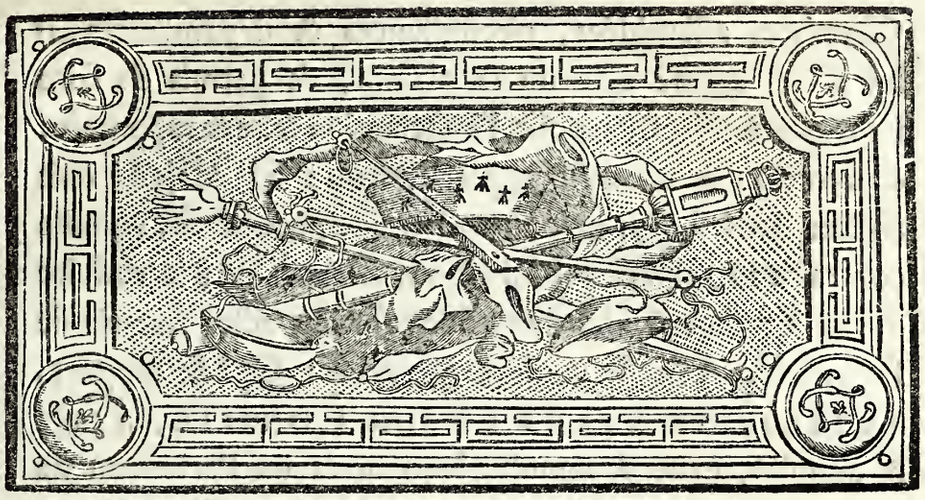

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui casse & annulle celui du Parlement de Paris du 24 du même mois, ensemble la dénonciation & la plainte de M. le Procureur général.

Du 28 Septembre 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que les Officiers de son Parlement de Paris ont rendu, le 24 du présent mois, Chambres assemblées, un arrêt par lequel, en recevant le Procureur général plaignant de différens faits dénoncés auxdites

Chambres assemblées, circonstances & dépéndances, il lui a été donné acte de sa plainte, & permis de faire informer desdits faits, pour, l'information faite & rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendroit; Sa Majesté doit arrêter dans son principe une pareille procédure, comme contraire au respect qui lui est dû, & tendante à introduire des recherches & des discussions sur des actes émanés de ses ordres. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé, casse & annulle ledit arrêt du Parlement de Paris du 24 du présent mois, ensemble lesdites dénonciation & plainte, & tout ce qui a pu s'ensuivre. Fait défenses expresses Sa Majesté d'y donner à l'avenir aucune suite, imposant à cet effet le silence le plus absolu à son Procureur général. Ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera, de son ordre exprès, notifié à sondit Procureur général. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit septembre mil sept cent quatre-vingt-huit. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1788.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.10
no. 63

THE NEWBERRY LIBRARY

0
OREGON
RULE
CO.
1
U.S.A.
2
3
4
5
EGON RULE CO.
1
U.S.A.
2
3
4
5